

**COUR D'APPEL DE BRUXELLES**  
**2 DECEMBRE 2019**  
**11<sup>ième</sup> CHAMBRE**  
**Affaires correctionnelles**

**Arrêt**

Parquet 1<sup>ère</sup> instance : BR 69.97.138/17  
Auditorat du travail : 14/2/23.03/3916/CL

En cause du Ministère Public,

Et de la partie civile :

**M. M. D.**, née à (...) (République Démocratique du Congo) le (...),  
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître P. M.,  
avocat au barreau de Bruxelles, à 1030 BRUXELLES (...)

- Représentée par Maître P. M., avocat au barreau de Bruxelles

Contre :

**B. E. P.**, née à (...) le 26 juin 1968, domiciliée à 1050 IXELLES (...), de  
nationalité congolaise,

**Prévenue**, qui ne comparaît pas ni aucun avocat en son nom

Prévenue d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume  
de Belgique,

Comme auteur ou coauteur,

- Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
- Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Les faits constituant, sans interruption durant 5 ans, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 8 mai 2014,

Commis les infractions suivantes :

### **Prévention A. Traite des êtres humains**

#### **Infraction et peines**

En infraction aux articles 433quinquies, §1e', 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, r, 2° et 3° du Code pénal :

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

avec les circonstances aggravantes que :

- l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
- l'infraction a été commise sur un mineur ;
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ce fait est punissable de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 euros (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels).

Il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine criminelle en raison de circonstances atténuantes, résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de la prévenue.

#### **Faits reprochés**

Entre le 21 septembre 2011 et le 23 avril 2014, avoir recruté, hébergé et accueilli Mademoiselle M. M. D., née le (...), de nationalité congolaise, afin de la mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (usage répété de violence, insultes, menaces d'attentat à sa vie, conditions de logement inconfortables – partage d'un lit avec une enfant de 7 ans -, horaires de travail l'empêchant d'être à l'heure à l'école ou de pouvoir faire ses devoirs, confiscation du passeport, interdiction de sorties, absence totale de salaire ou même d'argent de poche),

avec la circonstance que la prévenue avait autorité sur la travailleuse, que celle-ci était mineure, que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celle-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que celle-ci n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(voy. /es auditions de la victime des 23/4/2014 (dossier protectionnelle, pièce 10.1) et 16/10/2014 (pièce 7), le certificat médical d'incapacité de 3 jours pour douleurs contusionnelles multiples et les photos d'hématomes, de cheveux arrachés et de traces de fourchette (dossier protectionnel, annexes à la pièce 10.1), le témoignage du 4/3/2015 de S. M., sous-directeur de l'école S.-T. quant aux retards de la victime (pièce 9), ainsi que sa lettre du 29/4/14 (annexe 2 à la pièce 10.5), le témoignage de N. D. M. du 6/3/2015 (pièce 9), le témoignage de l'éducatrice N. N. du 9/3/2015 (pièce 9), le témoignage de D. G. du 17/3/2015 (pièce 9), l'audition le 23/4/2014 de El. M. L., fils de la prévenue, qui confirme une gifle à la victime et le fait que la victime a été placée une matinée sur le balcon extérieur de l'appartement (dossier protectionnel, pièce 10.1), le témoignage de S. A. du 4/5/2015 (pièce 15))

## **Prévention B. Occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour**

### **Infraction et peines**

En infraction à l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et à l'article 175 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnelles), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 175 du Code pénal social.

### **Faits reprochés**

Entre le 21 septembre 2011 et le 23 avril 2014 avoir fait ou laissé travailler M. M. D., de nationalité congolaise (RDC), qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

## **Prévention C. Absence de déclaration DIMONA**

### **Infraction et peines**

En infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, prépose ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

#### **Faits reprochés**

Au plus tard le 22 septembre 2011 et entre le 22 septembre 2011 et le 23 avril 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi de la travailleuse suivante :

M. M. D.,

au plus tard au moment où elle a débuté ses prestations.

#### **Prévention D. Violence au travail**

#### **Infraction et peines**

En infraction à l'article 32bis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'article 119 du Code pénal social :

Avoir commis un acte de violence au travail, c'est-à-dire des menaces ou une agression psychique ou physique envers un travailleur lors de l'exécution de son travail.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000€**, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement.

#### **Faits reprochés**

A plusieurs dates indéterminées à tout le moins entre le 21 mars 2014 et le 23 avril 2014, (...) violence au travail envers M. M. D.

(voy. Les auditions de la victime des 23/4/2014 (dossier protectionnel, pièce 10.1) et

16/10/2014 (pièce 7), le certificat médical d'incapacité de 3 jours pour douleurs contusionnelles multiples et les photos d'hématomes, de cheveux arrachés et de traces de fourchette (dossier protectionnel, annexes à la pièce 10.1), le témoignage de N. D. M. du 6/03/2015 relatant des traces de coups constatées de visu (œil au beurre noir, cheveux arrachés, coup de fourchette à la main) (pièce 9), l'audition le 23/4/2014 de El. M. L., fils de la prévenue, qui confirme une gifle à la victime et le fait que la victime a été placée une matinée sur le balcon extérieur de l'appartement (dossier protectionnel, pièce 10.1), le témoignage de S. A. du 4/5/2015 (pièce 15))

## **Prévention E. Mise au travail illégale d'un enfant**

### **Infraction et peines**

En Infraction à l'article 7.1 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et à l'article 134 du Code pénal social :

avoir fait ou laissé effectuer ou exercer par un enfant, c'est-à-dire un mineur âgé de moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein, du travail ou des activités sortant du cadre de son éducation ou de sa formation pour lesquelles aucune dérogation n'est admise.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6000€** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit par 600.000€, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 134 du Code pénal social.

### **Faits reprochés**

Entre le 21 septembre 2011 et le 23 avril 2014, avoir fait ou laissé travailler M. M. D., né le (...), mineure de moins de 15 ans ou soumise à l'obligation scolaire à temps plein.

## **Prévention F. Non-déclaration de prestation à l'ONSS**

### **Infraction et peines**

En infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et à l'article 223, §1<sup>er</sup>, 1° du Code pénal social :

ne pas avoir, sciemment et volontairement, fait parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations dues suite à l'occupation de travailleurs salariés, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6000€** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit par 600.000€, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 134 du Code pénal social.

### **Faits reprochés**

**F.1.** Le 1<sup>er</sup> novembre 2011 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail de septembre 2011.

**F.2.** Le 1<sup>er</sup> février 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2011.

**F.3.** Le 1<sup>er</sup> mai 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail de janvier , février et mars 2012.

**F.4.** Le 1<sup>er</sup> aoput 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'avril, mai et juin 2012.

**F.5.** Le 1<sup>er</sup> novembre 2012 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail de juillet, août et septembre 2012.

**F.6.** Le 1<sup>er</sup> février 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2012.

**F.7.** Le 1<sup>er</sup> mai 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail de janvier, février et mars 2013.

**F.8.** Le 1<sup>er</sup> août 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. Oebora pour la période de travail d'avril, mai et juin 2013.

**F.9.** Le 1<sup>er</sup> novembre 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. Oebora pour la période de travail de Juillet, août et septembre 2013.

**F.10.** le 1<sup>er</sup> février 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2013.

**F.11.** Le 1<sup>er</sup> mai 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. Oebora pour la période de travail de janvier, février et mars 2014.

**F.12.** Le 1<sup>er</sup> août 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail de M. M. D. pour la période de travail d'avril 2014.

## **Prévention F. Non-paiement de la rémunération**

### **Infraction et peines**

Article 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et article 162, 1° du Code pénal social :

Avoir omis de payer la rémunération du travailleur ou avoir omis de la payer à la date à laquelle elle est exigible.

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de **50 à 500€** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multipliée par 100 (soit, en l'espèce 50.000€, en application des articles 100 à 105 et 162 du Code pénal social.

### **Faits reprochés**

Le 28 avril 2014 au plus tard, ne pas avoir payé M. M. D. (...) la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail du 22 septembre 2011 au 23 avril 2014.

## **PAR CONNEXITÉ OU CONCOURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 188 DU CODE JUDICIAIRE**

## **Prévention G. Coups et blessures volontaires**

### **Infraction et peines**

En infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal

Avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.

Fait punissable d'un emprisonnement de **2 mois à 2 ans** et d'une amende de **50 à 200€** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement.

### **Faits reprochés**

A plusieurs dates indéterminées à tout le moins entre le 21 mars 2014 et le 23 avril 2014, avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à M. M. D.

(voy. les auditions de la victime des 23/4/2014 (dossier protectionnel, pièce 10.1) et 16/10/2014 (pièce 7), le certificat médical d'incapacité de 3 jours pour douleurs contusionnelles multiples et les photos d'hématomes, de cheveux arrachés et de traces de fourchette (dossier protectionnel, annexes à la pièce 10.1), le témoignage de N. D. M. du 6/03/2015 relatant des traces de coups constatées de visu (œil au beurre noir, cheveux

arrachés, coup de fourchette à la main) (pièce 9), l'audition le 23/4/2014 de El. M. L., fils de la prévenue, qui confirme une gifle à la victime et le fait que la victime a été placée une matinée sur le balcon extérieur de l'appartement (dossier protectionnel, pièce 10.1), le témoignage de S. A. du 4/5/2015 (pièce 15))

Vu les appels interjetés par :

- le conseil de la partie civile le 21 décembre 2017 des dispositions civiles
- le ministère public le 27 novembre 2017

du Jugement rendu le **24 novembre 2017** par le 59<sup>ème</sup> chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel :

- dit qu'il y a lieu de compléter la prévention la prévention F « Non-déclaration de prestations à l'ONSS » en une prévention **F.I.** et la prévention F « Non-paiement de la rémunération » en une prévention **F.II.** ;
- dit que les préventions B, C, E, FI (F1 à F12), FII et G sont établies dans le chef de la prévenue et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- dit que les préventions A et D ne sont pas établies et qu'il convient de l'en acquitter ;
- considérant que la prévenue n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois et qu'il justifie de lui accorder le bénéfice du sursis ;

**Complète** la prévention F « Non-déclaration de prestations à l'ONSS » en une prévention **F.I.** et la prévention F « Non-paiement de la rémunération » en une prévention **F.II.** ;

#### **AU PENAL**

Condamne la prévenue P. B. E. du chef des préventions B, C, E, FI (F1 à F12), FI et G réunies à une seule peine de :

- **UN AN d'emprisonnement - sursis de 3 ans ;**

L'acquitte du chef des préventions A et D ;

**La condamne à payer :**

- une contribution de 25€ x 8 = 200,00€
- une indemnité de 51,20€ en vertu de l'A.R. du (...)
- les frais de l'action publique taxés à 30,87€ ;



## AU CIVIL

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande relative au dommage moral en tant qu'elle porte sur les faits visés par le prévention A ;

Pour le surplus, déclare la demande de M. M. D. partiellement recevable et partiellement fondée ;

Condamne P. B. à payer à M. M. D. la somme de **38.414,00 euros à titre de dommage matériels et de 2.000,00€ à titre de dommage moral**, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 23 avril 2014, des intérêts et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 3.000,00 euros.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

\*\*\*

Oui Madame le Président D. S. en son rapport ;

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Maître P. M., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 7 octobre 2019 pour la partie civile par son conseil, Maître P. M., avocat au barreau de Bruxelles.

\*\*\*

La procédure

Bien que la procédure soit régulière à son égard la prévenue n'a pas comparu, ni personne pour elle à l'audience de la cour du 7 octobre 2019. La procédure se poursuit par défaut à son encontre.

Réguliers en la forme et introduit dans le délai légal, et accompagné de formulaires de griefs, l'appel de la partie civile dirigé contre les dispositions civiles du jugement entrepris et celui du ministère public à l'encontre de la prévenue sont recevables.

Dans le formulaire de griefs accompagnant son acte d'appel, la partie civile a coché les cases « *Culpabilité* » en précisant « *préventions A et D* » et sous « *Raison(s)* » : « *les éléments constitutifs de la traite des êtres humains et de la violence ou travail ressortent du dossier répressif et des déclarations de la partie civile* » et « *Action civile* » en précisant « *la demande de la partie civile a été réduite à une somme de 38.414 euros à titre de dommage matériel et 2000 euros à titre de dommage moral alors que les montants réclamés étaient nettement plus importants et justifiés* ».

Dans le formulaire de griefs accompagnant son acte d'appel, le ministère public a coché la case « *taux de peine* » et « *acquittement* » en précisant « *préventions A et D* ».

## **AU PENAL**

### **La prescription**

En raison du caractère d'ordre public de la prescription, il a lieu au préalable de vérifier si l'action publique n'est pas prescrite.

A les supposer établis, les faits des préventions dont il peut être tenu compte en degré d'appel (cfr. Infra) mis à charge de la prévenue constituent la manifestation successive et continue, sans interruption pendant un laps de temps supérieur au délai de la prescription et de l'action publique applicable, de la même intention délictueuse, le dernier fait se situant le 22 avril 2014.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment la plume de l'audience de la cour du 19 juin 2018.

### **Examen des préventions**

Compte tenu de l'absence d'appel de la prévenue à l'encontre du jugement entrepris et du caractère limité de l'appel du ministère public, les dispositions du jugement a quo sont définitives en ce qu'elles déclarent les préventions B, C, E, FI (F1 à F12), FII et G établies à charge de la prévenue.

Le ministère public et la partie civile font grief au premier juge d'avoir acquitté la prévenue des préventions A de traite des êtres humains et D de violences au travail.

Aux feuillets 13 et 14 du jugement entrepris, le contexte factuel dans lequel les poursuites s'inscrivent a été adéquatement exposé par le premier juge. La Cour entend s'y référer.

Il ressort de manière indubitable des éléments recueillis au dossier répressif, des déclarations de la partie civile, des témoignages joints au dossier, des auditions de la prévenue elle-même et des membres de sa famille, que la prévention de traite des êtres

humains avec toutes les circonstances aggravantes qui y sont visées doit être déclarée établie dans le chef de la prévenue.

Ainsi que l'a décidé à bon droit le premier juge et pour de justes motifs que la Cour fait siens, l'élément matériel de l'infraction de traite des êtres humains est établi.

Il est par ailleurs établi, à l'exclusion de tout doute, que la partie civile, mineure d'âge, a été astreinte par la prévenue au cours de son long séjour chez elle à effectuer de lourdes tâches ménagères et à s'occuper des enfants de celle-ci, alors que la partie civile n'était qu'une jeune adolescente, et ce dans les conditions contraires à la dignité humaine, notamment en :

- Exigeant de la partie civile une disponibilité de chaque instant,
- Lui imposant des horaires de travail l'empêchant de suivre une scolarité normale et d'être disponible pour ses apprentissages scolaires,
- Utilisant de manière répétée de la violence, des insultes, des menaces (coups et blessures, piqûres de fourchettes dans le bras, bombe lacrymogène, arrachage de cheveux, ...)
- L'hébergeant dans des conditions inhumaines,
- Lui confisquant son passeport,
- La maintenant dans une situation administrative précaire,
- ...

Il découle de ces considérations que la prévention A de traite des êtres humains est établie dans le chef de la prévenue.

Il est également établi sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête que la prévenue a eu recours à la violence et à des menaces et que les violences subies sont notamment en lien direct avec le travail que la partie civile a été contrainte d'effectuer pendant plus de deux ans et demi.

La prévention D est partant établie à charge de la prévenue.

### **La sanction**

Les préventions A, B, C, D, E, FI (1 à 12), FII et G constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse à ne sanctionner que par l'application d'une seule peine, la plus forte.

Pour l'appréciation de la sanction il y a lieu de tenir compte de l'extrême gravité des faits et du comportement inadmissible adoptée par la prévenue à l'égard d'une enfant qui lui avait été confiée par son père afin qu'elle puisse poursuivre sa scolarité en Belgique. La prévenue, au mépris de l'intégrité physique et psychique de la victime et en trahissant la confiance de la famille de celle-ci, l'a exploitée sans scrupules. Les préventions déclarées établies portent

une atteinte inadmissible à l'ordre public outre les conséquences préjudiciables des dits faits pour le système de sécurité sociale.

Seule une peine résolument dissuasive est de nature à inciter la prévenue à prendre la mesure de la gravité des actes commis.

En l'absence de la prévenue, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier une éventuelle prise de conscience de la gravité de ses agissements et une réelle volonté d'amendement dans son chef en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'assortir la condamnation prononcée d'une mesure de sursis.

### **Frais**

Le premier juge a adéquatement statué sur les frais de l'action publique et, à juste titre, a condamné la prévenue au paiement d'une contribution au Fonds spécial pour l'aide au victime d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, et d'une indemnité pour frais de justice exposés, laquelle, en raison de l'indexation qui lui est actuellement applicable, doit cependant être portée à 54,76 euros.

### **AU CIVIL**

Les préventions A, B, D, E, F2 et G déclarés établies à charge de la prévenue ont occasionné un dommage à la partie civile dont elle doit réparation.

La partie civile réclame à titre d'indemnisation des dommages qu'elle a subis :

- 100.577,60 euros pour le dommage matériel,
- 5.000,00 euros pour le dommage moral,

Le dommage matériel de la partie civile correspond principalement au préjudice lié à l'absence de rémunération et à la perte de deux années scolaires.

Les calculs effectués aux pages 19 à 21 des conclusions d'appel de la partie civile sont justifiés. Il y a lieu de lui allouer la somme réclamée à titre de dommage matériel.

Il en va de même de la hauteur du dommage moral réclamé eu égard à la longueur de la période infractionnelle, aux conditions de travail et de vie particulièrement traumatisantes pour la partie civile et au jeune âge de l'intéressée au moment des faits.

Il y a lieu d'allouer à la partie civile les indemnités de procédure d'instance et d'appel de 6.000,00 euros par instance (montant de base).

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

**Statuant par défaut à l'égard de P. B. E. et contradictoirement pour le surplus, dans les limites de sa saisine,**

Vu les dispositions légales visées dans le jugement dont appel et, en outre, les articles :

- ◆ 186, 211 et 211 bis de Code d'instruction criminelle,
- ◆ 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- ◆ 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appel de la partie civile et du ministère public,

**AU PENAL**

Constata que les préventions B, C, E, FI (F1 à F12), FII et G ont été définitivement déclarées établies dans le chef de **P. B. E.** ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- Condamné P. B. E. au paiement d'une contribution de 200,00 euros au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels,
- Condamné cette prévenue au paiement d'une indemnité pour frais de justice exposés,
- Condamné P. B. E. aux frais de l'action publique taxés au total de 30,87 euros,

Réforme ce jugement pour le surplus et, statuant à nouveau, **à l'unanimité** :

- Dit les préventions A et D établies dans le chef de P. B. E.,
- Condamne P. B. E. du chef des préventions A, B, C, D, E, FI (F1 à F12), FII et G réunies à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**,
- Dit que le montant indexé de l'indemnité pour frais de justice exposés à laquelle P. B. E. a été condamnée est porté à 54,76 euros,

Condamne la prévenue aux frais d'appel taxés à 142,51 euros.

**AU CIVIL**

Met à néant le jugement entrepris et statuant par voie de dispositions nouvelles :

- Condamne P. B. E. à payer à M. M. D. la somme de 100.577,60 euros à titre de dommage matériel et de 5.000,00 euros à titre de dommage moral, sommes à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 23 avril 2014 jusqu'à la date du présent arrêt et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à parfait paiement,

- Condamne P. B. E. aux dépens en ce compris les indemnités de procédure des deux instances de 6.000 euros chacune.
- 

Cet arrêt a été rendu par la **11<sup>ème</sup> chambre** de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame D. S., Président,

Monsieur F., Conseiller,

Madame C., Magistrate suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Il a été prononcé en audience publique le **2 DECEMBRE 2019**

par :

Monsieur F., Conseiller, désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles pour remplacer le président de la chambre au moment du prononcé, assisté de Madame N., greffier, en présence de Madame M., Substitut général.